

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N<sup>o</sup> : R-3870-2013

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse.

---

**DEMANDE RELATIVE À LA PROLONGATION DU PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR COGÉNÉRATION À BASE DE BIOMASSE FORESTIÈRE RÉSIDUELLE**

[Articles 31, 49, 52.1, 72 et 74.3 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, HYDRO-QUÉBEC SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le **Distributeur**) est une entreprise dont certaines de ses activités sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la **Régie**), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la **LRÉ**).
2. Par la présente requête, le Distributeur s'adresse à la Régie pour demander l'approbation d'une modification à une modalité du *Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* (le **Programme**) de manière à en prolonger la durée.
3. Les modalités du Programme ont été approuvées par la Régie le 15 décembre 2011 par la décision D-2011-190 dans le dossier R-3780-2011 en vertu de l'article 74.3 de la LRÉ, tel qu'il appert de la décision, pièce **HQD-1, document 1**.

4. Une modification visant à augmenter la quantité recherchée en vertu du Programme à 300 MW a été approuvée par la Régie le 17 juillet 2012 par la décision D-2012-081, tel qu'il appert de la décision, pièce **HQD-1, document 2**.
5. La présente requête découle d'un récent décret du gouvernement du Québec, tel que détaillé ci-après.
6. Le 20 novembre 2013, le gouvernement du Québec a adopté un *Décret concernant une modification au décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, modifié par le décret numéro 530-2012 du 23 mai 2012, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, (D.1219-2013) qui mentionne ce qui suit :

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, modifié par le décret numéro 530-2012 du 23 mai 2012, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a notamment indiqué à la Régie de l'énergie qu'il a demandé au distributeur d'électricité de considérer certaines caractéristiques dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 300 mégawatts afin de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

ATTENDU QU'un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie de l'énergie jusqu'à l'atteinte de 300 mégawatts;

ATTENDU QUE l'attribution du bloc de 300 mégawatts ne sera pas complétée d'ici le 20 décembre 2013, de sorte que plusieurs projets présentant des potentiels intéressants ne pourront pas se réaliser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le dispositif du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, modifié par le décret numéro 530-2012 du 23 mai 2012, concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe g du paragraphe 3, de « deux ans » par « trois ans ».

tel qu'il appert du décret, pièce **HQD-1, document 3**.

7. Le coût prévu des achats en vertu du Programme n'est pas modifié par la présente demande.
8. À titre d'information, le Distributeur dépose à la Régie les documents suivants :
  - a) Le document du Programme présentant une modification liée à la prolongation de sa durée ainsi qu'une modification découlant de la décision de la Régie D-2013-058 du 18 avril 2013, pièce **HQD-1, document 4** ;
  - b) La nouvelle version du *Contrat-type* (annexe 2 du document du Programme), pièce **HQD-1, document 5** ;
  - c) La nouvelle version de la *Formule de soumission* (annexe 3 du document du Programme), pièce **HQD-1, document 6** ;
9. Conformément au décret numéro 530-2012 et à l'article 4 du *décret numéro 1086-2011 Concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* pièce **HQD-1, document 7 (en liasse)**, le coût d'achat de l'électricité du Programme sera pris en compte dans l'établissement du coût de service du Distributeur.
10. Le processus de suivi à l'égard du Programme dans le cadre des dossiers tarifaires et du rapport annuel du Distributeur (art 75 de la LRÉ) accepté par la Régie au paragraphe 93 de la décision D-2011-190, s'appliquera au Programme dont la durée sera prolongée.
11. En raison de la nature de la présente demande et comme la LRÉ n'exige pas la tenue d'une audience publique, le Distributeur demande à la Régie de traiter cette demande sur dossier.
12. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :**

**ACCUEILLIR** la présente demande ;

**APPROUVER** la modification d'une modalité du *Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle* du Distributeur de manière à en prolonger la durée jusqu'au 19 décembre 2014.

**PRENDRE ACTE** de la nouvelle version du contrat-type qui sera utilisé par le Distributeur, pièce HQD-1, document 5.

Montréal, le 10 décembre 2013

(s) *Affaires juridiques d'Hydro-Québec*

---

Affaires juridiques d'Hydro-Québec  
(Me Jean-Olivier Tremblay)

